



Les 10 questions les plus fréquentes sur le formulaire A1

Jun 2019

1. A quoi sert le formulaire A1 ?

Le formulaire A1 (« document portable A1 ») atteste de la législation nationale de sécurité sociale applicable à son titulaire en vertu des règles de coordination en vigueur entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne (UE), resp. de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Ce document certifie que son titulaire est uniquement redevable de cotisations sociales dans le pays ayant délivré le formulaire A1.

En présentant un formulaire A1 délivré par la Suisse, un travailleur peut attester vis-à-vis d'autorités étrangères qu'il est couvert par le régime suisse de sécurité sociale.

2. Qui peut demander le formulaire A1 ?

Dans le cadre des relations entre la Suisse et les Etats de l'UE, le formulaire A1 concerne les ressortissants suisses ou communautaires.

S'agissant des relations entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE, le formulaire A1 s'applique aux ressortissants suisses, islandais, liechtensteinois et norvégiens.

Les ressortissants d'Etats-tiers - hors Suisse/UE, resp. hors AELE - ne sont donc pas concernés par le formulaire A1 dans le cadre des relations entre la Suisse et l'UE, resp. l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

3. Quelles sont les situations couvertes par le formulaire A1 ?

Le formulaire A1 concerne les travailleurs

- qui sont temporairement détachés dans un autre pays
- qui exercent habituellement leurs activités dans plusieurs pays
- de certaines catégories professionnelles spécifiques en situation transfrontalière (p. ex. marin, fonctionnaire ou personnel navigant).

Depuis juillet 2019, le formulaire A1 couvre également, dans certaines circonstances exceptionnelles, les situations d'activité exercée dans un seul pays. Cette nouvelle possibilité d'attester l'assujettissement au lieu de travail n'est toutefois prévue que lorsque cela est nécessaire pour que le travailleur puisse être exempté des cotisations de sécurité sociale dans un autre Etat sur le territoire duquel aucune activité n'est exercée (voir le [Bulletin AVS No 412 du 1^{er} juillet 2019](#)).

4. A quel moment un formulaire A1 doit-il être demandé ?

Dans les situations de détachement temporaire ou d'activités habituellement exercées dans plusieurs pays, la demande doit en principe être faite avant le début de la situation transfrontalière. Toutefois, un formulaire A1 peut être demandé après le début de celle-ci, et donc être délivré rétroactivement, car il n'a qu'une portée déclaratoire. Lorsque les conditions légales d'un détachement sont remplies, la législation suisse de sécurité sociale s'applique au travailleur dès le départ à l'étranger même si la demande de formulaire A1 n'a pas encore abouti à son émission.

5. Où demander un formulaire A1 ?

En Suisse, le formulaire A1 est délivré par les caisses de compensation AVS, après examen de la situation du requérant.

Le détachement est soumis à des conditions (voir le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et l'UE](#) »).

Des règles permettent de déterminer la législation nationale de sécurité sociale applicable aux personnes travaillant habituellement dans plusieurs pays. Les travailleurs habituellement actifs dans plusieurs pays s'annoncent en premier lieu à l'institution compétente de leur pays de résidence ; en Suisse, il s'agit des caisses de compensation AVS. Un [formulaire d'aide](#) fourni par l'OFAS ou un autre document ad hoc de la caisse permet d'examiner la situation en toute connaissance de cause.

L'OFAS met à disposition des caisses de compensation AVS la plateforme électronique ALPS, qui facilite le traitement des demandes et accélère la délivrance des formulaires A1. La plupart des caisses de compensation AVS permettent aux employeurs et aux travailleurs indépendants de déposer directement les demandes via ALPS. Mais, pour certaines caisses, les demandes doivent toujours être déposées au moyen de formulaires en papier. Les autorités fiscales ou en matière de migration n'ont pas accès aux données de ALPS.

6. Des contrôles à l'étranger sont-ils possibles ?

Des contrôles sont possibles. Le formulaire A1 doit être tenu à disposition des organismes de sécurité sociale des pays où une activité est exercée, resp. du pays de résidence le cas échéant.

Le formulaire A1 est parfois utilisé par certains pays dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, pour l'application de leur droit national. L'existence d'un formulaire A1 est contrôlée par les autorités de certains pays pour endiguer la sous-enchère salariale, p. ex. dans le secteur des transports ou de la construction. Il est recommandé de se renseigner au préalable d'un engagement à l'étranger sur les éventuelles obligations de présentation du formulaire A1 (et éventuellement d'autres documents) auprès des autorités du pays concerné.

La France et l'Autriche ont p. ex. renforcé en 2017 leurs prescriptions nationales : dans ces deux pays, des sanctions administratives et des amendes sont notamment prévues en cas de non présentation du formulaire A1 lors d'un contrôle. Les contrôles sont en principe effectués sur le lieu de travail, voire à la frontière. Aucune sanction n'est appliquée dans le cas où il peut être démontré lors du contrôle qu'une demande de formulaire A1 a été déposée.

En cas de mission dans un pays sanctionnant la non présentation du formulaire A1 lors d'un contrôle, en particulier en France et en Autriche, il est recommandé de demander le formulaire A1 avant la prise d'activité à l'étranger.

Les autorités françaises et autrichiennes mettent à disposition des informations détaillées

- France : www.urssaf.fr < Employeur < Les risques du travail dissimulé < Les risques liés au travail dissimulé
- Autriche : www.entsendeplattform.at

7. Mon employeur suisse m'envoie pour une mission très courte (quelques heures) auprès d'un client dans un pays de l'Union européenne, faut-il un formulaire A1 ?

Il n'existe pas de règle fixant une durée d'activité exercée à l'étranger en-dessous de laquelle un formulaire A1 n'est pas nécessaire. Qu'il s'agisse d'un court voyage d'affaire de quelques heures ou d'un séjour professionnel plus long, cela n'est en principe pas déterminant.

Ceci étant, la demande préalable d'un formulaire A1 pour de très courtes missions ponctuelles à l'étranger, comme des voyages d'affaires ou des séminaires, apparaît dans la plupart des cas disproportionnée (à l'exception de missions dans un pays sanctionnant la non présentation du formulaire A1 lors d'un contrôle, en particulier en France et en Autriche – voir question 6). En cas de besoin, le formulaire A1 peut être délivré rétroactivement (voir question 4).

Dans le cas où les courtes missions à l'étranger suivent un schéma d'une certaine répétitivité, régularité et prévisibilité, l'assujettissement devrait être examiné selon les règles s'appliquant aux travailleurs exerçant habituellement leurs activités dans plusieurs pays. Contrairement au détachement temporaire, le formulaire A1 ne doit alors pas être délivré à nouveau pour chaque mission mais peut être émis dès le départ pour une période définie plus longue

8. Ma mission dans un pays de l'Union européenne se prolonge au-delà de la date d'expiration du formulaire A1, que dois-je faire ?

Le détachement peut être prolongé jusqu'à l'échéance de 24 mois par la caisse de compensation AVS, qui peut dans cet intervalle renouveler le formulaire A1. Si la période de 24 mois est insuffisante, l'OFAS et les autorités du pays d'accueil peuvent conclure sous certaines conditions un accord particulier prolongeant le détachement jusqu'à 6 ans au maximum ; les demandes en ce sens doivent être déposées auprès de la caisse de compensation AVS.

Dans les situations d'activités exercées habituellement dans plusieurs pays, la caisse de compensation AVS peut renouveler le formulaire A1 après examen de la situation.

9. Ma mission dans un pays de l'Union européenne a pris fin avant la date d'expiration du formulaire A1, que dois-je faire ?

Il convient en principe d'en informer la caisse de compensation AVS qui a délivré le formulaire A1.

De manière générale, toute modification de la situation qui prévalait au moment de la délivrance du formulaire A1 doit être annoncée à la caisse de compensation AVS.

10. Qu'est-ce qui a récemment changé en lien avec le formulaire A1 ?

Rien de significatif n'a changé dans le domaine des dispositions de coordination en matière de sécurité sociale en vigueur entre la Suisse et les pays de l'UE, resp. de l'AELE, depuis des années.

Des pays, en particulier la France et l'Autriche, ont renforcé leurs prescriptions nationales en matière de contrôle des formulaires A1 et prévoient des sanctions administratives en cas de non présentation (voir question 6).

Depuis juillet 2019, le formulaire A1 couvre également, dans certaines circonstances exceptionnelles, les situations d'activité exercée dans un seul pays (voir question 3).

***Les caisses de compensation AVS fournissent volontiers tous les renseignements utiles.
La liste complète des caisses de compensation AVS figure sous www.avs-ai.ch.***

*Ce document ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur et des prescriptions nationales appliquées par d'autres pays selon les informations les plus actuelles dont dispose l'OFAS.
Seuls les textes légaux font foi dans le règlement des cas individuels.*